



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## entreprises d'insertion

Question écrite n° 8461

### Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certaines associations intermédiaires agréées. L'une d'entre elles, située en Gironde, s'interroge sur l'interprétation des textes qui réglementent son activité : les travaux de repassage. Celle-ci fait d'abord état des circulaires du 6 août 1996, accordant la possibilité pour une association intermédiaire d'exercer simultanément ce type de travail : au domicile des particuliers, et dans ses locaux pour des particuliers, via les comités d'entreprises. Elle précise que : clairement, seul le repassage à domicile ouvre droit, pour le particulier, à réduction d'impôt. Néanmoins, cette association - qui dispose donc d'un atelier selon l'un des cas de figure - ne comprend pas pourquoi elle n'est pas autorisée à effectuer ce repassage dans ses locaux lorsque les particuliers y déposent eux-mêmes le linge ou lorsque l'association se charge de la collecte et de la livraison des articles. Et ce, sans viser une réduction d'impôt pour le particulier. Cette association locale, qui emploie en particulier une personne handicapée, estime que différentes interprétations des textes sont possibles, mais devraient être clairement précisées. Elle précise que sa vocation, accueillir et donner du travail à des personnes en grande difficulté, est mise en cause dans ce type d'activités de services pour des particuliers si elle n'a pas les autorisations suffisantes ou les dérogations officielles permettant son bon fonctionnement. En conséquence, il lui demande comment elle envisage de résoudre des cas similaires à celui exposé, en particulier celui des petites structures, très fragiles mais efficaces. Il s'interroge sur l'opportunité de simplifier et mieux coordonner les statuts et prérogatives des associations intermédiaires, et ceux des entreprises d'insertion, qui ensemble luttent par l'emploi et l'insertion, contre l'exclusion sociale.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation d'une association intermédiaire située en Gironde qui s'interroge sur la réglementation des ateliers de repassage dans les propres locaux de l'association. La circulaire DE/DSS 96/25 et DE/DAS 96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers qui autorisait l'association intermédiaire à exercer simultanément certaines tâches, dont des travaux de repassage, au domicile des particuliers et dans ses propres locaux pour des particuliers via les comités d'entreprise a été modifiée par lettre circulaire n° 97/07 du 8 avril 1997. Sans méconnaître le caractère innovant de ces ateliers d'insertions, l'association intermédiaire a pour but d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et en difficulté d'insertion ou de réinsertion professionnelle pour les mettre à disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas déjà assurées par l'initiative privée ou l'action des collectivités publiques. En effet, d'une part, l'association intermédiaire ne doit pas proposer de biens et services en situation de concurrence avec les entreprises du secteur marchand et, d'autre part, le travail qu'elle propose de réaliser doit être effectué soit chez un particulier, soit au sein d'une entreprise, avec des mises à disposition de courte durée. C'est pourquoi une association intermédiaire ne peut en aucune façon effectuer des travaux de repassage dans ses locaux propres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Brana](#)

**Circonscription :** Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8461

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 janvier 1998, page 15

**Réponse publiée le :** 18 mai 1998, page 2789